

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DDM-2022-203 :**

**Date :** 10/10/2022

**Objet :** Convention  
d'occupation précaire du  
studio du Centre de Vie  
Sociale, 1 rue de la Plaine  
à Grigny

**Publiée le**

**28 OCT. 2022**

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,

**Considérant** que la Ville est propriétaire d'un studio situé au sein du Centre de Vie Sociale sis 1 rue de la Plaine à Grigny,

**Considérant** que Monsieur Celian GRIVELET a nouvellement été nommé en tant que professeur des écoles au sein d'une école de la Ville,

**Considérant** que Monsieur Celian GRIVELET habitait précédemment en région Occitanie et qu'il n'a pas eu le temps nécessaire pour trouver un logement pérenne,

**Considérant** que Monsieur Celian GRIVELET a sollicité la Ville pour pouvoir occuper de manière transitoire et limité un logement lui appartenant,

**Considérant** que le studio du Centre de Vie Sociale est actuellement inoccupé et qu'il n'est pas envisagé à court terme de le mettre à disposition d'un gardien remplaçant,

**Décide,**

**De conclure** une Convention d'Occupation Précaire avec Monsieur Celian GRIVELET pour l'occupation du studio sis 1 rue de la Plaine à Grigny, dans l'enceinte du Centre de Vie Sociale.

**Décide** que cette convention est consentie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 10 juillet 2023, moyennant une redevance de deux cent trente-quatre euros.

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**